maximale de 12 mois, et ce, suite à une demande déposée par l'entreprise après du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date fin du présent contrat.

ARTICLE 17: L'entreprise bénéficie au titre des recrues parmi ses bénéficiaires dans le cadre de CIVP titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou titulaire d'un BTS, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, de la prise en charge par le fonds national de l'emploi durant une période de deux (2) ans, à compter de la date de recrutement, de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés à la recrue et dans la limite de six cent (600) dinars par mois.

Pour bénéficier du présent avantage, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau dans **un délai de trente (30) jours** à compter de la date fin de ce présent contrat.

ARTICLE 18: Le présent contrat prend effet à compter de la date à laquelle il a été visé par l'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant.

Fait à Fhjle 23/02/2023, en autant d'exemplaires que de droit.

L'employeur

Le salarié bénéficiaire